

Caen, le 29/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC COUPPEY

5 RTE DE LA RILLERIE
PRESLES
14350 Valdalliere

Références : 2025-00722
Code AIOT : 0051400918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement GAEC COUPPEY implanté 5 RTE DE LA RILLERIE PRESLES 14350 VALDALLIERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

signalement d'un riverain

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC COUPPEY
- 5 RTE DE LA RILLERIE PRESLES 14350 VALDALLIERE
- Code AIOT : 0051400918
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage laitier soumis à déclaration depuis le 19/08/2024 pour 140 vaches laitières.

Contexte de l'inspection :

- Suspicion de pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours 1 mois 3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Présence de non conformités en matière de gestion des eaux pluviales, de sécurisation d'une des fosses de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
<p>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.</p> <p>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.</p> <p>La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.</p> <p>Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.</p> <p>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p>Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.</p> <p>Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué</p>

sur une parcelle d'épandage.

Constats :

L'étanchéité de la fosse à lisier a été vérifiée par l'absence de trace de pollution organique de l'eau prélevée au niveau du regard de visite en sortie de fosse.

Néanmoins, le niveau des effluents dans la fosse a atteint la limite maximale. L'exploitant a déclaré procéder dans les 48 heures au transfert vers l'autre fosse (ancienne fosse destinée initialement au stockage des effluents de l'élevage de porcs cessé désormais) afin d'éviter un débordement.

Les eaux pluviales collectées par les gouttières notamment celles du bâtiment B4 sont stockées dans la fosse à géomembrane via la fumière et le décanteur.

Le grillage de protection de l'accès à la fosse à lisier est dégradé à proximité de la porte grillagée d'accès.

Le rebord supérieur de la fosse est dégradé sur une petite surface (la membrane géotextile est apparente). L'exploitant a engagé une procédure de réparation auprès d'une entreprise spécialisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Veillez à éviter tout débordement d'effluents d'élevage dans le milieu naturel.

Transmission du dexel de l'exploitation pour vérifier le dimensionnement réglementaire des ouvrages de stockage dans un délai d'un mois. Il faudra démontrer notamment que les eaux de toiture stockées ne remettent pas en cause les capacités réglementaires de l'exploitation.

Réalisation des travaux de réparation susmentionnés dans un délai de 15 jours pour la réparation du grillage périphérique de la fosse et dans un délai de 3 mois pour la réparation de la géomembrane de la fosse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours, 1 mois, 3 mois

N° 2 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Il a été constaté en limite de l'exploitation dans son point bas la présence d'un rejet d'eau souillée. Les traces de rejet organique sont avérées par la présence de vers apparentés à des tubifex. Ce rejet est lié à un mélange d'eau pluviale avec des effluents (fumier) présents en sortie de stabulations.

L'exploitant a indiqué avoir prévu la mise en œuvre de travaux sur une des stabulations (pose d'un bardage en façade ouest pour éviter la pénétration d'eau pluviale dans le bâtiment B4). Il est également prévu la canalisation des eaux pluviales par busage vers les prairies exploitées par le GAEC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser les travaux sus-mentionnés ainsi que le déplacement de l'exutoire des eaux pluviales en

dehors des zones susceptibles d'être souillées par du fumier (rallongement des gouttières existantes) dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois